

LE CONSEIL DE GESTION FINANCIÈRE des
Premières Nations

Modifications apportées aux normes du CGF

Bases des conclusions

Normes et certification Conseil de gestion financière des Premières Nations Approuvé : 29 mars 2019 standards@fnfmb.com

Avant-propos

En vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (la « LGF » ou la « Loi »), le Conseil de gestion financière des Premières Nations (le « CGF ») a la responsabilité d'établir les normes que les gouvernements de Premières Nations doivent respecter en ce qui a trait à la Loi sur l'administration financière, au rendement financier, au système de gestion financière et à l'information financière relative aux recettes locales. Ces normes et les procédures s'y rattachant sont désignées collectivement les « documents de base du CGF ». Ces documents jettent les bases sur lesquelles le CGF s'appuie pour délivrer les attestations de conformité de la Loi sur l'administration financière ainsi que pour délivrer les certificats de rendement financier et du système de gestion financière.

À l'occasion, le CGF procède à la mise à jour de ses normes afin qu'elles demeurent pertinentes en fonction des besoins des Premières Nations et des institutions de Premières Nations. Les modifications apportées aux normes du CGF dont il est question dans le présent document étaient nécessaires pour répondre aux commentaires reçus des Premières Nations et pour mettre à profit la vaste expérience acquise jusqu'à présent par le CGF.

Le CGF a publié les modifications proposées en janvier 2019. Les clients et les parties prenantes ont été invités à prendre connaissance des modifications proposées et à communiquer leurs commentaires et leurs impressions au CGF au plus tard à la mi-mars 2019. Le CGF a joint les clients et les parties prenantes au moyen de diverses méthodes afin de les informer des modifications et de solliciter leurs commentaires. Tous les commentaires reçus au cours de la période de commentaires ont été pris en compte et analysés afin de déterminer si des modifications supplémentaires aux normes définitives du CGF étaient nécessaires. En se fondant sur les commentaires reçus, le CGF a modifié certaines des modifications qu'il proposait, et ces modifications sont reflétées dans le présent document.

L'objectif principal du présent document est d'expliquer comment le CGF est arrivé à ses conclusions et de présenter les révisions apportées aux normes définitives à la suite des commentaires reçus. Ce document a pour but d'aider les clients et les parties prenantes actuels et futurs du CGF à comprendre le raisonnement suivi par le CGF dans la mise à jour de ses normes.

La date d'entrée en vigueur de la totalité des nouvelles normes du CGF est le 1^{er} avril 2019, et des mesures transitoires sont prévues pour les lois sur l'administration financière et les examens du système de gestion financière en cours au 31 mars 2019.

Table des matières

Avant-propos	2
Les Premières Nations d'abord	
Normes pour les gouvernements de Premières Nations	4
Modifications apportées aux normes du CGF	6
Nouvelles modifications apportées aux normes à la suite des commentaires reçus	26
Autres modifications d'ordre rédactionnel	30
Date d'adoption des nouvelles normes du CGF	30
Qui sera touché par les modifications?	33
Versions finales et versions annotées des normes du CGF	35
Modèles de politiques et autres directives	35

Les Premières Nations d'abord

Chaque Première Nation doit préserver son passé et assurer son avenir, un avenir prometteur où

les enfants s'épanouissent, où les collectivités sont en croissance et où les cultures prospèrent. Le CGF existe pour s'associer aux gouvernements de Premières Nations dans leur quête du bien-être économique et social. Nous offrons aux gouvernements de Premières Nations le soutien et les conseils permettant de mettre en place de solides systèmes de gestion financière. Il s'ensuit que les gouvernements de Premières Nations sont en mesure d'emprunter des sommes d'argent selon des modalités équitables, des sommes d'argent qui leur donnent la possibilité d'établir elles-mêmes leurs priorités et d'assurer leur avenir comme elles l'entendent.



Normes pour les gouvernements de Premières Nations

En vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, le CGF a la responsabilité d'établir les normes et les procédures que les gouvernements de Premières Nations doivent respecter en ce qui a trait à la Loi sur l'administration financière, au rendement financier, au système de gestion financière et à l'information financière relative aux recettes locales. Le CGF a mis au point un ensemble de normes conçues sur mesure pour les gouvernements de Premières Nations; il s'agit des premières normes du genre au Canada et dans le monde. L'objectif de ces normes est de permettre aux Premières Nations d'accéder aux pratiques reconnues en matière de gestion financière. Sur demande, le CGF évalue de manière indépendante le respect de ces normes par les gouvernements de Premières Nations et délivre des certificats pour en attester.









Les normes du CGF consistent en ce qui suit :

✓ Normes relatives à la Loi sur l'administration financière Normes à suivre pour l'élaboration de la Loi sur l'administration financière

- ✓ Les Normes relatives au système de gestion financière

 Normes qui, lorsqu'elles sont respectées, permettent au gouvernement d'une Première Nation
 d'obtenir un certificat du système de gestion financière
- ✓ Normes relatives au rendement financier

 Normes qui, lorsqu'elles sont respectées, permettent au gouvernement d'une Première Nation d'obtenir un certificat du rendement financier
- ✓ Normes d'information financière relative aux recettes locales

 Normes sur lesquelles s'appuyer pour la préparation d'états financiers distincts portant sur les recettes locales

Modifications apportées aux normes du CGF

Le CGF améliore ses normes afin qu'elles demeurent pertinentes en fonction des besoins des Premières Nations et des institutions de Premières Nations. Les modifications apportées aux normes du CGF dont il est question dans le présent document étaient nécessaires pour répondre aux commentaires reçus des Premières Nations et pour mettre à profit la vaste expérience acquise jusqu'à présent par le CGF.

Le CGF a publié les modifications proposées en janvier 2019. Les clients et les parties prenantes ont été invités à prendre connaissance des modifications proposées dans le document *Normes du CGF*: *Résumé des modifications proposées et invitation à commenter* et à communiquer leurs commentaires et leurs impressions au CGF au plus tard à la mi-mars 2019. Le CGF a joint les clients et les parties prenantes au moyen de diverses méthodes afin de les informer des modifications et de solliciter leurs commentaires. Nous avons sollicité les commentaires des clients et des parties prenantes au moyen de courriels, de sondages en ligne, de webinaires et d'information affichée sur la page d'établissement des normes du site Web du CGF. Le CGF a également sollicité des commentaires sur des aspects précis de la part d'intervenants clés, de l'Administration financière des Premières nations, de la Commission de la fiscalité des premières nations, d'AFOA, de l'Assemblée des Premières Nations et du ministère des Services aux Autochtones Canada.

Tous les commentaires reçus au cours de la période de commentaires ont été pris en compte et analysés afin de déterminer si des modifications supplémentaires aux normes définitives du CGF étaient nécessaires. En se fondant sur les commentaires reçus, le CGF a modifié certaines des modifications qu'il proposait. Les dernières modifications apportées aux normes du CGF sont reflétées dans le présent document.

Le CGF a décidé de ne pas publier de version révisée des modifications proposées pour recueillir une deuxième série de commentaires. La majorité des changements apportés étaient non substantiels et visaient à clarifier la formulation des normes ou à améliorer la pertinence d'une norme ou la façon de l'atteindre.

1.0 Modification des exigences relatives aux rapports annuels

1.1 Présentation de l'information sur l'atteinte des objectifs de la collectivité dans le rapport annuel

L'information fournie dans les rapports annuels va désormais au-delà de la présentation des résultats financiers. Les collectivités de Premières Nations établissent leurs objectifs à court et à long terme, et les membres de la collectivité tiennent le conseil responsable de l'atteinte de ces objectifs. Les normes actuelles ne contiennent aucune exigence d'information annuelle sur les objectifs établis, outre les objectifs financiers.

La proposition initiale a-t-elle changé?	Oui. La proposition initiale a été modifiée.
Quelle était la proposition initiale?	La proposition initiale comportait la création d'une nouvelle exigence dans les normes de la LAF et les normes du SGF à l'égard du rapport annuel pour y intégrer l'exigence de présenter l'information sur l'atteinte des <u>objectifs sociaux et économiques</u> . L'exigence se voulait non normative à l'égard du contenu exigé; il appartiendrait au gouvernement de la Première Nation de déterminer le contenu et le format de cette information afin de répondre aux besoins de la collectivité.
Quelles seront les nouvelles exigences ou les exigences modifiées?	Une nouvelle exigence de communiquer les progrès réalisés en vue de l'atteinte des objectifs non financiers sera créée; toutefois, au lieu de comporter le terme « social » ou « économique », elle renverra plutôt aux « objectifs établis par la Première Nation ». La communication des résultats relatifs aux objectifs financiers exigée dans les normes actuelles demeurera telle quelle.
Pourquoi la proposition initiale a-t-elle été modifiée?	

Les commentaires que nous avons reçus étaient généralement en faveur de la proposition initiale; toutefois, certains exprimaient une préoccupation à l'égard de l'usage des termes « social » et « économique », qui pourraient être trop restrictifs et ne pas donner suffisamment de souplesse aux gouvernements de Premières Nations. L'objectif de la nouvelle exigence est d'augmenter l'imputabilité envers les membres en faisant en sorte que le rapport annuel porte sur plus que les résultats financiers. Les gouvernements de Premières Nations devraient pouvoir déterminer eux-mêmes les termes qui sont significatifs pour leur Nation.

1.2 Publication de rapports financiers intégrés au rapport annuel

Actuellement, le rapport annuel du gouvernement d'une Première Nation doit contenir les états financiers annuels audités et tout autre rapport financier annuel exigé par la Loi sur l'administration financière de la Première Nation. L'objectif de cette exigence est de favoriser la reddition de comptes en s'assurant que les membres reçoivent tous les rapports. Toutefois, le CGF a constaté que, dans la pratique, l'intégration des états financiers audités et des rapports spéciaux dans le rapport annuel occasionne une augmentation considérable des coûts d'impression du rapport annuel aux fins de distribution aux membres.

La proposition initiale a-t-elle changé?	Oui. La proposition initiale est demeurée la même; toutefois, certains changements seront apportés à la formulation dans les normes afin qu'elle soit mieux alignée sur la modification 1.1 ci-dessus.
Quelles seront les nouvelles exigences ou les exigences modifiées?	Les normes de la LAF et les normes du SGF seront modifiées pour permettre <u>l'intégration par renvoi</u> dans le rapport annuel des états financiers annuels audités et des rapports spéciaux, le cas échéant. Il ne sera donc pas nécessaire d'imprimer ces rapports financiers à même le rapport annuel; ils pourront y être joints à titre de rapports distincts. Si les rapports ne sont pas inclus dans le rapport annuel, ils devront être publiés séparément et être accessibles aux membres de la collectivité en même temps que le rapport annuel.

- Les commentaires reçus étaient généralement en faveur de cette modification.
- L'exigence de préparer et de publier le rapport annuel et les autres rapports financiers annuels demeure.

1.3 Envoi du rapport annuel au CGF

À l'heure actuelle, les normes exigent des gouvernements de Premières Nations qu'ils fassent parvenir un exemplaire de leur rapport annuel au CGF si le gouvernement de Première Nation détient un certificat délivré par le CGF. Cette mesure n'est pas nécessaire puisque le CGF ne se sert pas des rapports annuels une fois la certification délivrée, sauf si le gouvernement d'une Première Nation suit le processus de certification du SGF.

La proposition initiale a-t-elle changé?	Non. Aucune modification n'a été apportée à la proposition initiale.
Quelles seront les nouvelles exigences ou les exigences modifiées?	L'exigence dans les normes de la LAF et les normes du SGF de fournir le rapport annuel au CGF sera supprimée. Les gouvernements de Premières Nations détenant un certificat du CGF ne seront plus tenus de faire parvenir un exemplaire de leur rapport annuel au CGF.
Autres commentaires et préc	isions
faisaient état de préoce gouvernement de Prem surveille pas ni n'a le po de la délivrance d'un ce financière. Tous les ser fournis à la demande d Si le gouvernement d'u	is à propos de cette modification étaient mitigés. Certains cupation à propos de la capacité du CGF de surveiller un nière Nation s'il ne reçoit pas son rapport annuel. Le CGF ne ouvoir de surveiller la conformité aux normes du CGF à la suite extificat du rendement financier ou du système de gestion vices de certification offerts par le CGF sont facultatifs et u gouvernement d'une Première Nation. ne Première Nation souhaite suivre le processus de certification andera un exemplaire de son rapport annuel dans le cadre de

2.0 Modification des exigences de présentation de l'information financière mensuelle

2.1 Présentation de l'information financière mensuelle au chef et conseil et au Comité des finances et d'audit

Les normes actuelles exigent que le gouvernement d'une Première Nation prépare l'information financière mensuelle et la remette au conseil et au Comité des finances et d'audit.

La proposition initiale a-t-elle changé?	Oui. La proposition initiale a été modifiée.
Quelle était la proposition initiale?	La proposition initiale comportait une modification de l'exigence dans les normes de la LAF et les normes du SGF pour faire en sorte que l'information financière mensuelle puisse être accessible par le conseil et le Comité des finances et d'audit (plutôt que de leur être fournie automatiquement). Il avait été proposé que l'information financière mensuelle soit accessible par le conseil et le Comité des finances et d'audit uniquement sur demande.
Quelles seront les nouvelles exigences ou les exigences modifiées?	Les normes de la LAF et les normes du SGF seront modifiées de manière à permettre au gouvernement de Première Nation d'indiquer dans sa LAF les fonctions auxquelles l'information financière mensuelle doit être fournie et d'exercer un choix à cette fin parmi le conseil, le Comité des finances et d'audit et le directeur général¹ (soit l'un ou plusieurs d'entre eux). Il ne sera plus exigé que l'information financière mensuelle soit fournie automatiquement au conseil et au Comité des finances et d'audit.
Pourquoi la proposition ir	nitiale a-t-elle été modifiée?
 Pour plus de clarté proposition initiale 	reçus étaient généralement en faveur de la proposition. nous avons supprimé la formulation « sur demande » de la , et nous laisserons le choix de la façon de formuler cette exigence ninistration financière à la discrétion de la Première Nation. précisions
L'exigence de prodIl appartiendra au g	uire l'information financière mensuelle ne change pas. couvernement de Première Nation de déterminer à qui l'information sera fournie et de l'énoncer dans sa LAF. Le gouvernement de

- Il appartiendra au gouvernement de Première Nation de déterminer à qui l'information financière annuelle sera fournie et de l'énoncer dans sa LAF. Le gouvernement de Première Nation devra faire un choix entre le conseil, le Comité des finances et d'audit et le directeur général (ou plusieurs d'entre eux). Par exemple, le gouvernement d'une Première Nation pourrait déterminer que l'information financière mensuelle ne doit être fournie qu'au directeur général, ou encore, il pourrait décider de conserver l'exigence actuelle de mettre cette information à la disposition du conseil et du Comité des finances et d'audit.
- Les normes du CGF ne contiennent aucune exigence à l'égard de l'information devant être contenue dans le rapport financier mensuel, outre le fait qu'il doit porter sur les « activités financières » de la Première Nation. La Première Nation continue d'être responsable de déterminer la teneur de ce rapport d'après l'information la plus utile pour la Première Nation.

3.0 Modification d'autres exigences relatives à l'information financière annuelle

Selon les normes actuelles, il est exigé, selon le cas, que plusieurs rapports financiers supplémentaires soient produits et publiés annuellement par les gouvernements de Premières

¹ Dans la version des normes du 1^{er} avril 2019, le titre « directeur principal » a été remplacé par « directeur général ».

Nations conjointement avec leur rapport annuel. Dans les normes, ces rapports sont appelés « rapports spéciaux ». Ces rapports spéciaux comprennent les rapports sur la rémunération des membres du conseil, les rapports sur les paiements effectués pour honorer des garanties, les rapports sur toute remise de dette et les rapports sur les programmes de prêts aux membres.

3.1 Examen d'autres rapports financiers annuels

Les normes actuelles exigent que tout rapport spécial pertinent soit « examiné » par l'auditeur indépendant du gouvernement d'une Première Nation. Un tel « examen » est un type de mission défini visant à obtenir un certain niveau d'assurance; il ne s'agit toutefois pas d'un audit. Un auditeur peut se prononcer de plusieurs façons relativement à l'information financière : rapport d'audit, rapport de mission d'examen, rapport sur l'application de procédures convenues et rapport de mission de compilation (avis au lecteur). Chaque rapport reflète divers niveaux d'assurance et, par conséquent, comporte des coûts différents pour les gouvernements de Premières Nations.

La proposition initiale a-t-elle changé?	Oui. La proposition initiale reste la même, mais la formulation utilisée dans les normes sera légèrement modifiée.	
Quelles seront les nouvelles exigences ou les exigences modifiées?	Les normes de la LAF et les normes du SGF seront modifiées pour permettre aux gouvernements de Premières Nations de déterminer le niveau souhaité d'implication de l'auditeur à l'égard des rapports spéciaux pour répondre adéquatement à leurs besoins en matière de reddition de comptes.	
Autres commentaires et précisions		
Les commentaires reçus étaient généralement en faveur de cette modification.		
 Cette modification ne crée aucune nouvelle exigence de production de rapports et ne modifie en rien l'exigence de production des rapports spéciaux pertinents. 		
 L'exigence de préparation de rapports spéciaux continue d'exister, mais le degré d'implication de l'auditeur peut augmenter ou diminuer, à la discrétion du conseil. 		

3.2 Observation des PCGR pour d'autres types de rapports financiers

Les normes actuelles exigent que les politiques et les procédures d'administration financière établies par le gouvernement d'une Première Nation soient conformes aux principes comptables généralement reconnus (les « PCGR »). Il est fréquent que les gouvernements de Premières Nations préparent d'autres types de rapports financiers, comme ceux pouvant être requis dans le cadre d'un contrat ou d'une entente avec un organisme de financement ou une autre organisation. Ces rapports doivent être préparés conformément aux modalités des ententes et peuvent ne pas être conformes aux PCGR.

La proposition initiale a-t-elle changé?	Oui. La proposition initiale reste la même, mais la formulation utilisée dans les normes sera légèrement modifiée.
Quelles seront les nouvelles exigences ou les exigences modifiées?	Une nouvelle Norme de la LAF sera créée afin de donner aux gouvernements de Premières Nations la souplesse nécessaire pour élaborer une LAF permettant la préparation de rapports spéciaux non conformes aux PCGR.

- Les commentaires reçus appuyaient entièrement cette modification.
- Cette modification était nécessaire pour préciser que les rapports non conformes au PCGR sont permis.
- Cette modification n'a aucune incidence sur l'exigence actuelle pour les gouvernements de Premières Nations de préparer leurs états financiers annuels audités conformément aux PCGR.

4.0 Modification des exigences relatives à la planification stratégique

4.1 Planification stratégique exigée par la LAF

Un plan stratégique est considéré comme l'une des bases d'un solide système de gestion financière et comme l'une des principales composantes du processus de planification intégrée et d'établissement des budgets ainsi que des activités de gestion des risques. À l'heure actuelle, les normes de la LAF ne comportent aucune exigence relativement à l'établissement d'un plan stratégique et à sa mise à jour périodique par le gouvernement d'une Première Nation. Par contre, les normes du SGF comportent cette exigence; par conséquent, les gouvernements de Premières Nations souhaitant obtenir le certificat du SGF doivent établir un tel plan.

La proposition initiale a-t-elle changé?	Oui. La proposition initiale reste la même, mais la formulation utilisée dans les normes de la LAF sera légèrement modifiée afin qu'elle concorde mieux avec la norme du SGF actuelle portant sur la planification stratégique.
Quelles seront les nouvelles exigences ou les exigences modifiées?	Une nouvelle norme de la LAF sera créée; elle exigera l'établissement d'un plan stratégique et sa mise à jour périodique en tenant compte des commentaires des membres de la collectivité.

Autres commentaires et précisions

- Les commentaires reçus étaient généralement en faveur de cette modification.
- Cette modification n'aura aucune incidence sur les gouvernements de Premières Nations suivant le processus de certification du SGF, puisque la planification stratégique fait déjà partie des exigences de cette certification.
- L'incidence sera minime pour les gouvernements de Premières Nations ayant adopté le modèle de LAF du CGF, puisque ce modèle comporte déjà des dispositions prévoyant la création et la mise à jour d'un plan stratégique.

5.0 Modifications concernant les exigences des politiques et des procédures

5.1 Approbation par le conseil des politiques et procédures

Les normes actuelles exigent que le conseil approuve toutes les politiques et procédures relatives à la gestion financière du gouvernement d'une Première Nation. Le CGF a observé que, dans la pratique, il s'agit d'un processus exigeant beaucoup de travail et de temps de la part des conseils travaillant à l'instauration de leur LAF.

La proposition initiale a-t-elle changé?	Oui. La proposition initiale reste la même, mais la formulation utilisée dans les normes sera légèrement modifiée.
Quelles seront les nouvelles exigences ou les exigences modifiées?	Les normes de la LAF et les normes du SGF seront révisées pour permettre au conseil de déléguer la conception de procédures au directeur général ² tout en conservant la responsabilité de l'approbation des politiques. Les normes exigeront qu'une politique approuvée soit en place avant que les procédures s'y rattachant soient élaborées, et ces procédures devront être cohérentes avec la politique en question. La modification permettra également au conseil de déléguer au directeur général le pouvoir de mettre à jour les procédures, au besoin, de manière à ce qu'elles demeurent conformes aux politiques, sans que l'approbation du conseil ne soit exigée.

- Les commentaires reçus étaient généralement en faveur de cette modification.
- Les gouvernements de Premières Nations peuvent décider de conserver la norme plus stricte voulant que le conseil examine et approuve les politiques <u>et</u> les procédures.
- La nouvelle norme permettra que l'approbation des nouvelles procédures et des procédures modifiées relève du directeur général; toutefois, le directeur général conservera le pouvoir de déléguer cette fonction à d'autres personnes, selon les pratiques de la Première Nation.

5.2 Procédures détaillées exigées par la LAF

Les normes de la LAF exigent que la LAF comprenne des procédures précises de gestion et de contrôle efficaces des fonds, des recettes, des dépenses, des emprunts et des placements. Ces procédures peuvent être très détaillées et peuvent devoir être modifiées à l'occasion. Il est donc préférable de les inclure dans les politiques et procédures du gouvernement d'une Première Nation plutôt que dans la LAF.

La proposition initiale a-t-elle changé?	Oui. La proposition initiale reste la même, mais la formulation utilisée dans les normes de la LAF sera légèrement modifiée – et des modifications corrélatives seront apportées aux normes du SGF – afin de refléter l'exigence de créer une politique et des procédures.
Quelles seront les nouvelles exigences ou les exigences modifiées?	Les normes de la LAF actuelles exigeant que le gouvernement d'une Première Nation stipule des procédures détaillées à même la LAF seront assouplies pour permettre que cette information figure dans une politique et des procédures plutôt que dans le texte de la LAF.

 $^{^2}$ Dans la version des normes du $^{\rm ler}$ avril 2019, le titre « directeur principal » a été remplacé par « directeur général ».

- Les commentaires reçus étaient généralement en faveur de cette modification.
- Les gouvernements de Premières Nations peuvent tout de même décider de conserver les exigences détaillées à même la LAF.

5.3 Guide d'exploitation

Les normes actuelles exigent que les gouvernements de Premières Nations établissent un guide d'exploitation détaillé relativement au système d'administration d'une Première Nation. Cette exigence crée une redondance, puisqu'il est nécessaire d'établir des procédures documentées pour tous les aspects du système de gestion financière conformément à d'autres exigences figurant dans les normes.

La proposition initiale a-t-elle changé?	Non. Aucune modification n'a été apportée à la proposition initiale.	
Quelles seront les nouvelles exigences ou les exigences modifiées?	L'exigence d'un guide d'exploitation sera supprimée des normes de la LAF et des normes du SGF.	
Autres commentaires et précisions		
 Les commentaires reçu 	s appuyaient entièrement cette modification.	
	e Première Nation peut néanmoins concevoir un guide nt de l'information technique ainsi que des politiques et des	

6.0 Modification aux exigences de rapprochement des comptes d'institutions financières

6.1 Examen indépendant des rapprochements bancaires

Les normes du SGF actuelles exigent le rapprochement mensuel de tous les comptes d'institutions financières. À l'heure actuelle, aucune norme n'exige que ces rapprochements bancaires soient examinés par une personne autre que la personne les ayant préparés. Il s'agit d'une pratique reconnue en matière de gestion financière pour toute organisation, et cette pratique n'est pas reflétée dans les normes du CGF.

La proposition initiale a-t-elle changé?	Oui. La proposition initiale a été modifiée.
Quelle était la proposition initiale?	La proposition initiale comportait la création d'une nouvelle exigence d'examen indépendant des rapprochements bancaires dans les normes du SGF.
Quelles seront les nouvelles exigences ou les exigences modifiées?	 Les normes du SGF seront tout de même modifiées pour exiger l'examen indépendant des rapprochements bancaires; toutefois, la formulation précisera que cet examen doit être réalisé par une personne ne relevant pas de la personne ayant préparé le rapprochement.

- L'exigence actuelle indiquant que le directeur des finances³ doit préparer les rapprochements bancaires sera modifiée pour ne plus mentionner le directeur des finances et laisser l'attribution de cette tâche à la discrétion de la Première Nation. En général, le directeur des finances a la responsabilité de réviser un tel rapprochement et non de le réaliser.
- L'exigence d'inclure tous les rapprochements bancaires dans la trousse d'information financière trimestrielle sera éliminée des normes du SGF.

Pourquoi la proposition initiale a-t-elle été modifiée?

Les commentaires reçus sur la proposition initiale faisaient état de préoccupations à l'égard de la personne désignée pour réaliser un examen indépendant et de la signification d'« indépendant ». Pour plus de clarté, nous avons ajouté l'exigence que cet examen soit réalisé par une personne ne relevant pas de la personne ayant préparé le rapprochement. La mention du directeur des finances à titre de personne devant préparer les rapprochements bancaires a été éliminée des normes du SGF. Il reviendra à la Première Nation de déterminer qui sera responsable de préparer et d'examiner les rapprochements bancaires, selon ce qui sera le plus pertinent en fonction de sa structure et de sa capacité organisationnelle. Ces responsabilités devraient figurer dans les politiques et les procédures de la Première Nation plutôt que dans les normes ou dans la LAF.

Une modification supplémentaire a été signalée en ce qui a trait à la surveillance du processus de rapprochement bancaire. Les normes du SGF actuelles exigent que les états financiers trimestriels incluent les rapprochements bancaires du trimestre écoulé. Cette exigence avait pour but de veiller à ce que les rapprochements bancaires soient réalisés en temps opportun et de faire en sorte que soient prises des mesures adéquates à l'égard de toute irrégularité décelée. Étant donné la modification des normes du SGF pour exiger que les rapprochements bancaires soient examinés par une personne autre que la personne les ayant préparés, l'exigence d'inclure les rapprochements bancaires dans la trousse d'information financière trimestrielle sera éliminée.

Autres commentaires et précisions

- La répartition des responsabilités relativement à la préparation et à l'examen des rapprochements bancaires devrait être établie conformément à des mesures rigoureuses de contrôle financier interne.
- L'incidence de cette modification sera minime pour les gouvernements de Premières
 Nations ayant adopté le modèle de politique du CGF, puisque ce modèle comporte déjà des dispositions prévoyant l'examen indépendant des rapprochements bancaires.

7.0 Modifications touchant les exigences en matière de gestion des ressources humaines

7.1 Établissement de mesures de rendement, d'incitatifs et de récompenses

Les normes actuelles sont muettes au sujet du besoin d'établir des mesures de rendement, des incitatifs ou des récompenses à tous les échelons du gouvernement d'une Première Nation. Les

³ Dans la version des normes du 1^{er} avril 2019, le titre « directeur principal des finances » a été remplacé par « directeur des finances ».

mesures de rendement, les incitatifs et les récompenses permettent de responsabiliser les personnes à l'égard de leurs fonctions liées à l'atteinte des objectifs du gouvernement d'une Première Nation.

La proposition initiale a-t-elle changé?	Oui. La proposition initiale a été supprimée.
Quelle était la proposition initiale?	La proposition initiale visait l'incorporation dans les normes de la LAF et les normes du SGF d'une exigence visant l'établissement de mesures de rendement, d'incitatifs ou de récompenses. La nouvelle norme n'aurait pas été normative; il aurait appartenu aux gouvernements de Premières Nations de déterminer la meilleure combinaison de mesures de rendement, d'incitatifs ou de récompenses, <u>le cas échéant</u> , pour répondre au besoin de stimuler l'atteinte des objectifs de la Première Nation.
Quelles seront les nouvelles exigences ou les exigences modifiées?	Aucune nouvelle exigence traitant de mesures de rendement, d'incitatifs ou de récompenses ne sera intégrée aux normes. Nous traitons des mesures de rendement de façon distincte à la modification 7.2 ci-après.
Pourquoi la proposition in	nitiale a-t-elle été modifiée?
Les commentaires reçus n'étaient pas en faveur de la mention d'incitatifs ou de récompenses dans les normes, même si ces exigences devaient être facultatives. Autres commentaires et précisions	
 Nous traitons des mesures de rendement de façon distincte à la modification 7.2 ci-après. 	

7.2 Évaluation du rendement des employés

Les normes du SGF actuelles portant sur l'évaluation des employés ne relient pas les évaluations des employés aux attentes ou aux compétences établies en matière de conduite. Il est recommandé « d'évaluer » les compétences d'une personne plutôt que de simplement les « mesurer », puisqu'il est question de l'atteinte d'un résultat.

La proposition initiale a-t-elle changé?	Oui. La modification proposée reste la même, mais la formulation dans les normes sera modifiée de manière à refléter la modification 7.1 ci-dessus.
Quelles seront les nouvelles exigences ou les exigences modifiées?	Les normes du SGF seront modifiées de manière à établir un lien entre le rendement attendu et les évaluations de rendement au moyen d'une nouvelle norme qui exigera l'établissement de mesures de rendement.
	La formulation de la norme sera révisée afin de supprimer toute mention d'incitatifs ou de récompenses en raison de la modification 7.1 ci-dessus. Le terme « mesures disciplinaires » sera remplacé par « mesures correctives ».

- Les commentaires reçus à propos de cette modification étaient mitigés, principalement en ce qui a trait à la mention d'incitatifs et de récompenses. La modification proposée sera intégrée, mais sans mention d'incitatifs ou de récompenses.
- Cette modification n'altère pas l'exigence actuelle des normes du SGF d'établir un processus d'évaluation des employés; elle permet plutôt de préciser que l'évaluation doit être fondée sur les niveaux de rendement attendus (c.-à-d. les mesures de rendement).

8.0 Modifications touchant les exigences en matière de gestion des risques

Les normes actuelles contiennent des exigences détaillées à l'égard de l'évaluation des risques. Ces exigences ont été incorporées aux normes à la suite de modifications apportées au cadre de gestion des risques reconnu internationalement sur lequel les normes sont fondées. Toutefois, nous avons constaté que, dans la pratique, l'ampleur des détails figurant dans les normes est supérieure à ce qui est considéré comme utile. Les détails devraient figurer dans des lignes directrices distinctes et non dans les normes.

8.1 Détection des risques de fraude

Les normes actuelles contiennent une liste détaillée des situations pouvant représenter un risque de fraude. Cette information pourrait être fournie dans un document de référence complémentaire et n'a pas à être fournie dans les normes.

La proposition initiale a-t-elle changé?	Oui. La proposition initiale reste la même, mais la formulation utilisée dans les normes du SGF sera légèrement modifiée, et des modifications corrélatives seront apportées aux normes de la LAF.
Quelles seront les nouvelles exigences ou les exigences modifiées?	La liste détaillée des risques de fraude sera supprimée des normes du SGF et des normes de la LAF.
Autres commentaires et précisions	
Les commentaires reçus étaient généralement en faveur de cette modification. Cotto pour défication production production pour les gouvernements de Promières.	

• Cette modification n'altère pas l'exigence pour les gouvernements de Premières Nations d'envisager et de déterminer les risques de fraude potentiels.

8.2 Signalisation d'une inconduite financière

Les normes du SGF actuelles comprennent une liste détaillée des types d'inconduite financière devant être signalés. Il est attendu que tout type d'inconduite financière soit signalé; toutefois, les normes actuelles peuvent être interprétées comme limitant ces types d'inconduite à ceux qui sont énumérés.

La proposition initiale a-t-elle changé?	Non. Aucune modification n'a été apportée à la proposition initiale.
Quelles seront les nouvelles	Certaines exigences détaillées des normes du SGF à l'égard du
exigences ou les exigences	signalement d'une inconduite financière seront supprimées.
modifiées?	

- Les commentaires reçus étaient généralement en faveur de cette modification.
- Cette modification n'altère pas l'exigence de signaler une inconduite financière.

8.3 Élimination de la redondance des exigences au sein des normes de gestion des risques

Deux sections des normes du SGF contiennent les mêmes exigences visant à s'assurer que les personnes engagées au sein du système de gestion financière d'une Première Nation possèdent les compétences nécessaires pour réaliser les tâches pour lesquelles elles ont été engagées. Les normes exigent également que le conseil crée un milieu de travail positif favorisant l'intégrité, l'honnêteté, la reddition de comptes et la transparence. Ces exigences figurent à deux endroits, soit aux sections 19.6, « Risques liés à la production de rapports financiers » et 19.7, « Risques de fraude ».

La proposition initiale a-t-elle changé?	Oui. La proposition initiale reste la même, mais la formulation utilisée dans les normes sera légèrement modifiée.
Quelles seront les nouvelles exigences ou les exigences modifiées?	La redondance présente dans les normes du SGF à l'égard de la nécessité de s'assurer que les personnes intervenant dans la gestion financière d'une Première Nation sont qualifiées pour le faire sera éliminée.
Autres commentaires et précisions	
 Les commentaires reçus étaient généralement en faveur de cette modification. La modification proposée n'aura aucune incidence sur les activités de gestion des risques devant être exécutées par le gouvernement d'une Première Nation. 	

9.0 Modification des exigences relatives à la gestion des placements

9.1 Restrictions à l'égard des placements et stratégie de gestion des placements

La norme de la LAF traitant de la gestion des placements a été conçue à l'origine pour favoriser l'investissement prudent des transferts gouvernementaux, des recettes locales et des autres recettes. Le raisonnement reposait en partie sur le besoin de s'assurer que les sommes recueillies pour offrir des services allaient être disponibles au moment opportun. La liste de placements prudents figurant dans la LGF a été reprise dans les normes de la LAF. Les restrictions relatives aux recettes locales et aux transferts gouvernementaux demeurent pertinentes; toutefois, de telles restrictions ne sont pas nécessaires à l'égard des autres recettes, et il devrait appartenir au conseil de déterminer sa propre stratégie de placement pour ces sommes.

La proposition initiale a-t-elle changé?	Oui. La proposition initiale reste la même, mais la formulation utilisée dans les normes sera légèrement modifiée.
Quelles seront les nouvelles exigences ou les exigences modifiées?	Les restrictions relatives au placement des autres recettes figurant dans les normes de la LAF seront supprimées.
	Une nouvelle exigence sera intégrée aux normes de la LAF pour que le conseil établisse une stratégie de placements et

détermine les placements appropriés pour atteindre ses objectifs de placement.	
Autoria como materiar at multiplica de la como de la co	

- Les commentaires reçus étaient généralement en faveur de cette modification.
- L'AFPN est en faveur de cette modification et considère qu'elle n'augmente aucunement le risque d'intervention.

10.0 Modification des exigences relatives aux immobilisations corporelles

10.1 Planification du cycle de vie des immobilisations corporelles

Les normes de la LAF actuelles sont détaillées en ce qui a trait à la planification du cycle de vie des immobilisations corporelles. Le CGF a observé que les gouvernements de Premières Nations sont en mesure d'atteindre un degré de conformité acceptable à cet égard sans répondre à toutes les exigences stipulées dans les normes de la LAF.

La proposition initiale a-t-elle changé?	Oui. La proposition initiale reste la même, mais la formulation utilisée dans les normes sera différente de la formulation initialement proposée.
Quelles seront les nouvelles exigences ou les exigences modifiées?	Certaines des exigences les plus détaillées à l'égard de la planification du cycle de vie des immobilisations corporelles seront supprimées des normes de la LAF. Le gouvernement d'une Première Nation pourra plutôt intégrer des exigences supplémentaires dans ses politiques et ses procédures.
Autres commentaires et précisions	
_	s étaient généralement en faveur de cette modification. Premières Nations peuvent décider de conserver ces éléments

11.0 Modification des exigences de déclaration de conflits d'intérêts

11.1 Déclaration de conflits d'intérêts

Les normes du SGF actuelles exigent l'établissement de procédures documentées relativement à la déclaration par les personnes qui ne sont pas membres du conseil de situations pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts; toutefois, ces normes ne contiennent aucune exigence du genre pour les membres du conseil.

La proposition initiale a-t-elle changé?	Oui. La proposition initiale reste la même, mais la formulation utilisée dans les normes sera légèrement modifiée.
Quelles seront les nouvelles exigences ou les exigences modifiées?	Les normes du SGF intégreront une nouvelle exigence visant l'établissement d'une politique et de procédures à l'égard de la déclaration par les membres du conseil de toute circonstance pouvant mener à un conflit d'intérêts afin de combler une lacune dans ces normes.
Autres commentaires et précisions	
 Les commentaires reçu 	s étaient généralement en faveur de cette modification.

- L'exigence pour les membres du conseil de déclarer toute possibilité de conflit d'intérêts existe déjà dans les normes de la LAF et dans le modèle de LAF, et cette exigence n'est pas altérée par la présente modification.
- Cette modification ne modifie pas la nécessité de déclarer l'information; elle ajoute simplement l'exigence de créer une procédure à l'égard d'une telle déclaration.

11.2 Déclaration annuelle relative aux conflits d'intérêts

Les normes actuelles exigent que les membres du conseil, les dirigeants, les employés, les membres de comités, les sous-traitants et les mandataires déclarent toute possibilité de conflit d'intérêts. Cette déclaration n'offre qu'une assurance négative, puisque l'absence de déclaration peut signifier qu'une personne n'a rien à déclarer ou qu'une personne en situation de conflit d'intérêts n'a pas fait la déclaration requise.

La proposition initiale a-t-elle changé?	Oui. La proposition initiale a été modifiée.
Quelle était la proposition initiale?	La proposition initiale visait à intégrer dans les normes de la LAF et les normes du SGF une nouvelle exigence d'obtenir une confirmation positive relative aux conflits d'intérêts dans le cadre du processus annuel de déclaration de conformité. La modification proposée comportait la création d'une nouvelle exigence pour les membres du conseil, les dirigeants, les employés, les membres de comités, les sous-traitants et les mandataires de déclarer annuellement toute possibilité de conflit d'intérêts ou de déclarer qu'ils ne sont pas en situation de conflit d'intérêts.
Quelles seront les nouvelles exigences ou les exigences modifiées?	Aucune nouvelle exigence ne sera intégrée aux normes à l'égard de la confirmation annuelle positive relative aux conflits d'intérêts. La norme actuelle exigeant la déclaration de tout conflit d'intérêt réel ou potentiel à mesure qu'il survient sera élargie pour inclure les membres du conseil.
Pourquoi la proposition initia	le a-t-elle été modifiée?
Bien que les commentaires reçus aient été généralement en faveur de cette modification, il a été déterminé, après un examen plus approfondi des nouvelles exigences proposées, que l'exigence que tous les employés d'une Première Nation fassent une déclaration positive serait trop coûteuse et comporterait trop peu d'avantages. La norme continuera d'exiger la déclaration des conflits d'intérêts réels et potentiels à mesure qu'ils surviennent et sera élargie pour inclure les membres du conseil, conformément à la proposition initiale.	

12.0 Modification des exigences relatives à la Loi sur l'administration financière

12.1 Envoi de la LAF à l'AFPN

À l'heure actuelle, les normes de la LAF exigent que les gouvernements de Premières Nations fournissent un exemplaire de leur LAF approuvée à l'AFPN s'ils ont l'intention de devenir membre emprunteur de l'AFPN. Cette exigence n'est pas nécessaire puisque, une fois la LAF approuvée, le CGF la rend publique sur le <u>site Web du CGF</u> et la fait parvenir à la <u>Gazette des premières nations</u> aux fins de publication.

La proposition initiale	Oui. La proposition initiale a été modifiée.	
a-t-elle changé?		
Quelle était la	La proposition initiale venait modifier la norme en ayant pour	
proposition initiale?	seule exigence que la Première Nation <u>mette sa LAF à la</u>	
р ор от том том том том том том том том том	disposition de l'AFPN.	
Quelles seront les	La norme exigeant que le gouvernement d'une Première Nation	
nouvelles exigences ou	fasse parvenir un exemplaire de sa LAF à l'AFPN sera	
les exigences modifiées?	complètement supprimée.	
Pourquoi la proposition initiale a-t-elle été modifiée?		
Les commentaires reçus éta	Les commentaires reçus étaient en faveur de la proposition initiale. Nous avons déterminé qu'il	
était préférable de supprim	er la norme complètement puisque même l'exigence de rendre la	
LAF accessible était redond	ante étant donné que les LAF sont toujours accessibles sur le site	
Web du CGF et qu'elles sont publiées par la Gazette des premières nations.		
Autres commentaires et précisions		
 Les procédures du 	 Les procédures du CGF relativement à l'examen de la LAF continueront d'exiger une 	
résolution du conseil signée autorisant le CGF à publier la LAF approuvée.		
L'AFPN est en faveur de cette modification.		

13.0 Modification touchant les exigences de se conformer à d'autres lois

13.1 Élimination des exigences relatives à d'autres lois

Les normes actuelles exigent que les gouvernements de Premières Nations se conforment aux exigences relatives à l'administration financière de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* et de la *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations*. Ces lois énoncent leurs propres exigences en matière d'administration financière et de production de rapports financiers. Comme les gouvernements de Premières Nations sont tenus de se conformer aux lois auxquelles ils sont assujettis, les normes créent une redondance. Le rôle du CGF n'est pas de surveiller la conformité à ces lois ni leur application.

En outre, les normes exigent que les gouvernements de Premières Nations préparent des rapports spéciaux distincts portant sur les recettes issues d'un code foncier créé en vertu de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*.

La proposition initiale a-t-elle changé?	Non. Aucune modification n'a été apportée à la proposition initiale.
Quelles seront les nouvelles exigences ou les exigences modifiées?	Il y aura suppression des normes de la LAF et des normes du SGF de toute mention de l'exigence de se conformer à d'autres lois que la LGF.
	L'exigence que les gouvernements de Premières Nations préparent des rapports spéciaux distincts portant sur les recettes issues d'un code foncier créé en vertu de la <i>Loi sur la</i> gestion des terres des premières nations sera également éliminée.
Autres commentaires et préc	isions
Les commentaires reçu	s étaient généralement en faveur de cette modification.

- La modification n'altère pas l'exigence pour les gouvernements de Premières Nations de se conformer aux autres lois applicables.
- Les gouvernements de Premières Nations doivent se conformer aux PCGR pour la présentation et la communication des recettes issues d'un code foncier.

14.0 Modification d'exigences relatives à la certification du système de gestion financière

14.1 Report de l'exigence d'auto-évaluation du système de gestion financière

Les normes du SGF actuelles exigent que tous les gouvernements de Premières Nations réalisent une auto-évaluation annuelle de leur système de gestion financière. Selon les observations du CGF, cette exigence n'est pas réaliste pour les gouvernements de Premières Nations suivant le processus de certification du SGF pour la première fois. Pour ces derniers, la plupart des systèmes de gestion financière sont en place depuis peu de temps et fonctionnent depuis moins d'un an; par conséquent, une auto-évaluation n'ajouterait que très peu de valeur au processus.

La proposition initiale a-t-elle changé?	Oui. La proposition initiale reste la même, mais la formulation utilisée dans les normes sera légèrement modifiée.
Quelles seront les nouvelles	Une exemption de l'exigence d'auto-évaluation du SGF pour
exigences ou les exigences modifiées?	les gouvernements de Premières Nations suivant le processus de certification du SGF pour la première fois sera intégrée aux normes du SGF.
Autres commentaires et précisions	
Les commentaires reçus étaient généralement en faveur de cette modification.	
 L'exigence d'auto-évaluation ne s'appliquera qu'aux gouvernements de Premières Nations ayant déjà obtenu un certificat du SGF délivré par le CGF. 	
 L'auto-évaluation annuelle est un élément important du processus d'amélioration continue pour tout gouvernement de Première Nation voulant s'assurer que son système de gestion financière continue de fonctionner comme il se doit. 	

14.2 Élimination de l'échéance du certificat du SGF

Les procédures actuelles de certification du SGF indiquent qu'un certificat du SGF vient à échéance après 36 mois. Le raisonnement initial était de s'aligner sur les conditions de la certification ISO. Depuis, la façon de penser en ce qui a trait à l'échéance du certificat du SGF a évolué.

Un certificat du SGF est délivré par le CGF à une date donnée. Il ne fournit aucune assurance continue. Au fil du temps, le certificat du SGF devient moins pertinent et moins utile. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire d'établir une durée arbitraire de trois ans.

La proposition initiale a-t-elle changé?	Non. Aucune modification n'a été apportée à la proposition initiale.
Quelles seront les nouvelles exigences ou les exigences modifiées?	La mention de l'échéance du certificat du SGF après une période de trois ans sera supprimée des normes du SGF.

- Les commentaires reçus étaient généralement en faveur de cette modification.
- Les certificats du SGF sont émis à un moment précis et n'ont pas d'échéance.
- Il n'y aura aucune incidence pour les détenteurs d'un certificat du SGF, car aucune date d'échéance n'est inscrite sur le certificat.
- Le CGF encourage les détenteurs de certificats du SGF à demander un nouvel examen de certification du SGF, selon leurs besoins et à la discrétion du conseil, pour montrer que le système est toujours en place.

14.3 Éliminer l'exigence d'examen périodique du SGF par le CGF

La LGF n'exige pas que le gouvernement d'une Première Nation se soumette à un examen périodique du système de gestion financière après avoir reçu le certificat du SGF délivré par le CGF. Le CGF n'a aucun pouvoir juridique lui permettant d'exiger du gouvernement d'une Première Nation qu'il se soumette à un tel examen périodique. Les procédures de certification du SGF actuelles prévoient l'examen périodique du système de gestion financière de gouvernements de Premières Nations après la certification du SGF. Tout examen périodique, le cas échéant, devrait être fait à la demande du gouvernement d'une Première Nation.

La proposition initiale a-t-elle changé?	Oui. La proposition initiale reste la même, mais la formulation utilisée dans les normes sera légèrement modifiée.
Quelles seront les nouvelles exigences ou les exigences modifiées?	La section des procédures de certification du SGF portant sur les examens périodiques n'indiquera plus que les examens périodiques peuvent être réalisés à la discrétion du CGF. Le conseil aura désormais la possibilité de demander au CGF de réaliser un examen non officiel de son système de gestion financière après la certification. Bien que le CGF remette au conseil un rapport sur les résultats de cet examen non officiel, ce rapport ne constitue pas un nouveau certificat du SGF.
Autres commentaires et préc	isions

Autres commentaires et précisions

- Les commentaires reçus étaient généralement en faveur de cette modification.
- Cette modification n'aura pas d'incidence pour les détenteurs actuels de certificats du SGF.
- À l'heure actuelle, le CGF ne procède pas à des examens périodiques, sauf si le conseil lui en fait la demande.

15.0 Modification des exigences relatives au rendement financier

15.1 Exigence de modification de la LAF afin d'obtenir le certificat du rendement financier

Il arrive qu'une Première Nation instaure une LAF et la fasse approuver par le CGF sans recevoir de certificat du rendement financier au même moment. Le gouvernement de la Première Nation peut demander le certificat du rendement financier à une date ultérieure. Le cas échéant, selon les normes actuelles, le gouvernement de la Première Nation devra mettre à jour sa LAF si, depuis son entrée en vigueur, des modifications ont été apportées aux normes de la LAF. Il n'y pas de raison

justifiant d'exiger qu'une LAF soit mise à jour seulement parce que le certificat du rendement financier est délivré après la publication d'un nouvel ensemble de normes de la LAF.

La proposition initiale a-t-elle changé?	Non. Aucune modification n'a été apportée à la proposition initiale.
Quelles seront les nouvelles exigences ou les exigences modifiées?	L'exigence de mettre à jour la LAF d'une Première Nation de manière qu'elle soit conforme aux normes de la LAF en vigueur au moment de la demande d'un certificat du rendement financier sera supprimée des normes relatives au rendement financier.
Autres commentaires et préc	isions
Les commentaires reçus étaient généralement en faveur de cette modification.	
 Il sera attendu du gouvernement d'une Première Nation qu'il mette à jour sa LAF dans le cadre du travail effectué pour obtenir le certificat du SGF. 	

15.2 Dispositions de la LAF en vigueur pour obtenir le certificat du rendement financier

À l'heure actuelle, pour pouvoir obtenir le certificat du rendement financier, le gouvernement d'une Première Nation doit avoir mis en vigueur un nombre minimal de dispositions de sa LAF portant sur six aspects. Les récents critères d'admissibilité à la subvention de 10 ans offerte par les Services aux Autochtones Canada exigent que plusieurs autres dispositions de la LAF soient en vigueur.

La proposition initiale a-t-elle changé?	Oui. La proposition initiale a été supprimée.
Quelle était la proposition initiale?	La proposition initiale visait l'alignement des dispositions minimales de la LAF exigées pour obtenir le certificat du rendement financier sur les nouvelles exigences relatives à la subvention de 10 ans de manière que le gouvernement d'une Première Nation qui instaure une LAF afin d'obtenir un certificat du rendement financier n'ait pas à modifier cette LAF pour être admissible à la subvention de 10 ans.
Quelles seront les nouvelles exigences ou les exigences modifiées?	Les dispositions de la LAF devant être en vigueur pour obtenir le certificat du rendement financier resteront les mêmes que dans les normes actuelles.
	nitiale a-t-elle été modifiée?
Après un examen plus approfondi des nouvelles exigences proposées, il a été déterminé que les critères d'admissibilité à la subvention de 10 ans doivent rester distincts de toute exigence relative à la certification du rendement financier et, par le fait même, à l'admissibilité à titre de membre emprunteur de l'AFPN. Les avantages de l'harmonisation de cette norme avec les critères d'admissibilité de la subvention de 10 ans ne suffisent pas à contrebalancer les inconvénients susceptibles de survenir si les critères d'admissibilité à des emprunts par l'intermédiaire de l'AFPN sont modifiés.	
Autres commentaires et p	récisions
offerte par les SAC	de Premières Nations qui demandent la subvention de 10 ans devront mettre ces dispositions en vigueur pour respecter les lité à la subvention.

16.0 Modification des exigences relatives aux recettes locales

Les modifications proposées suivantes ne concernent que les gouvernements de Premières Nations qui perçoivent ou qui prévoient percevoir des recettes locales en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

16.1 Information à fournir dans les états financiers portant sur les recettes locales

Le gouvernement d'une Première Nation percevant des recettes locales est tenu de préparer une loi sur les dépenses qu'il doit faire approuver par la Commission de la fiscalité des premières nations (la « CFPN »). Selon les normes actuelles de la CFPN, il est permis d'inclure des dépenses imprévues au budget. Les normes actuelles traitant des recettes locales n'exigent pas que l'information fournie par voie de notes comprenne l'information sur les dépenses imprévues.

La proposition initiale a-t-elle changé?	Oui. La proposition initiale a été supprimée.
Quelle était la proposition initiale?	La proposition initiale visait la création d'une nouvelle exigence dans les <i>Normes d'information financière relative aux recettes locales</i> pour exiger des gouvernements de Premières Nations qu'ils incluent dans l'information à fournir par voie de notes dans leurs états financiers portant sur les recettes locales une description des dépenses imprévues.
Quelles seront les nouvelles exigences ou les exigences modifiées?	Aucune nouvelle exigence ne sera intégrée aux normes en ce qui concerne la communication d'information supplémentaire sur les dépenses imprévues.

Pourquoi la proposition initiale a-t-elle été modifiée?

Les commentaires reçus n'étaient pas vraiment en faveur de cette proposition. Après un examen plus approfondi, nous avons déterminé que cette modification n'était pas nécessaire en raison de la nature des dépenses imprévues et des exigences d'information à fournir actuelles. L'objectif des dépenses imprévues est d'offrir de la souplesse et d'éviter de devoir modifier le budget. La loi sur les dépenses de chaque Première Nation autorise la dépense de montants imprévus selon les besoins dans l'une ou l'autre des catégories de dépenses figurant à l'annexe de la loi. Une dépense imprévue serait reflétée dans les états financiers portant sur les recettes locales ou dans le rapport sectoriel à titre de dépense dans la catégorie à laquelle elle est imputée. Cette information est suffisante aux fins de transparence envers les contribuables et les membres.

16.2 Normes relatives au rendement financier – Ratio de perception des recettes locales

Le ratio de perception des recettes locales (le « RPRL ») est l'un des ratios dont se sert le CGF pour évaluer le rendement financier du gouvernement d'une Première Nation aux fins de la délivrance du certificat du rendement financier. Ce ratio mesure l'efficacité du gouvernement d'une Première Nation dans la perception des recettes locales qu'il exige. Dans le cadre de la modification récente des Normes relatives au rendement financier en février 2018, la terminologie a été modifiée pour remplacer la mention d'impôts fonciers par la mention de recettes locales, afin de s'aligner sur la LGF. Bien que la description de l'application du RPRL soit exacte dans le contexte de la perception de recettes locales en vertu de la LGF, il y a eu omission involontaire de mentionner la *Loi sur les Indiens*. Tant que le nom du gouvernement d'une Première Nation n'est pas inscrit à l'annexe de la LGF, les lois régissant les recettes locales établies en vertu de la *Loi sur les Indiens* demeurent en

vigueur. En omettant de mentionner la *Loi sur les Indiens*, le CGF a involontairement exclu l'évaluation du RPRL pour les gouvernements de Premières Nations percevant des recettes locales (impôts fonciers) en vertu de la *Loi sur les Indiens* n'ayant été inscrits à l'annexe de la LGF qu'après le début de l'année d'imposition la plus récente. Cette exclusion crée une incohérence par rapport à l'évaluation de tous les autres ratios financiers, qui ne tiennent pas compte de la date d'inscription à l'annexe de la LGF. L'objectif du RPRL est d'évaluer la perception des recettes locales ou des impôts fonciers, que cette perception ait lieu en vertu de la LGF ou de la *Loi sur les Indiens*.

La proposition initiale a-t-elle changé?	Oui. La proposition initiale reste la même, mais la formulation utilisée dans les normes sera légèrement modifiée.
Quelles seront les nouvelles exigences ou les exigences modifiées?	Les <i>Normes relatives au rendement financier</i> préciseront que le calcul du ratio de perception des recettes locales s'applique également aux gouvernements de Premières Nations percevant des recettes locales ou des impôts fonciers en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i> avant que le gouvernement d'une Première Nation ne soit inscrit à l'annexe de la LGF.
Autres commentaires et précisions	
 Les commentaires reçus étaient généralement en faveur de cette modification. 	

 Cette modification n'aura pas d'incidence sur la façon dont le CGF calcul actuellement le ratio de perception des recettes locales, mais elle permet de préciser que le calcul de ce ratio tient compte de tout impôt foncier perçu en vertu de la Loi sur les Indiens avant que le gouvernement d'une Première Nation ne soit inscrit à l'annexe de la LGF.

16.3 Relation hiérarchique de l'administrateur fiscal

Les normes actuelles exigent que l'administrateur fiscal relève du directeur général⁴ ou du directeur des finances.⁵ Toutefois, il a été observé que cette exigence entre parfois en conflit avec les lois sur les impôts fonciers en vigueur des gouvernements de Premières Nations, qui exigent que l'administrateur fiscal relève directement du conseil.

La proposition initiale a-t-elle changé?	Oui. La proposition initiale reste la même, mais la formulation utilisée dans les normes sera légèrement modifiée.
Quelles seront les nouvelles exigences ou les exigences modifiées?	Il y aura assouplissement des normes de la LAF et des normes du SGF de manière à permettre à l'administrateur fiscal de relever directement du conseil dans la mesure où il s'agit d'une exigence des lois sur les impôts fonciers du gouvernement de la Première Nation.

⁴ Dans la version des normes du 1^{er} avril 2019, le titre « directeur principal » a été remplacé par « directeur général ».

⁵ Dans la version des normes du 1^{er} avril 2019, le titre « directeur principal des finances » a été remplacé par « directeur des finances ».

- Les commentaires reçus étaient généralement en faveur de cette modification.
- Le fait de relever directement du conseil est considéré comme un seuil plus élevé que l'exigence actuelle.

Nouvelles modifications apportées aux normes à la suite des commentaires reçus

En se fondant sur les commentaires faits par les clients et les parties prenantes durant la période de commentaires, le CGF a déterminé des modifications supplémentaires à apporter à ses normes; ces modifications sont expliquées ci-après.

Clarification des responsabilités de l'auditeur dans le cadre de la LAF

Les normes de la LAF actuelles exigent que la lettre de mission de l'auditeur d'une Première Nation inclue l'exigence de confirmation écrite de l'auditeur que les états financiers et l'audit sont conformes aux normes du CGF et à toutes les lois applicables.

Nous avons reçu des commentaires de la part de professionnels de l'audit demandant des précisions à propos de cette norme. Du point de vue de la profession d'auditeur, la norme semble créer une nouvelle obligation pour l'auditeur de réaliser une mission distincte afin de déterminer si les états financiers et l'audit de la Première Nation sont conformes aux normes du CGF et aux lois applicables.

L'intention première de la norme n'a jamais été de créer l'exigence d'une mission d'assurance particulière ni d'exiger que la Première Nation retienne les services de l'auditeur pour produire un rapport distinct. L'intention était plutôt de s'assurer que l'auditeur comprend la LAF et ses exigences. Cette compréhension devrait permettre à l'auditeur de communiquer au conseil, le cas échéant, tout élément de non-conformité pertinent observé durant le cours normal de l'audit d'états financiers.

La norme ne tient pas compte de manière adéquate des exigences actuelles des normes canadiennes d'audit (les « NCA »), qui exigent d'un auditeur qu'il apprécie et communique tout élément de non-conformité aux lois et aux règlements ayant une incidence sur les états financiers faisant l'objet de l'audit. Les NCA exigent que l'auditeur communique par écrit au chef et conseil tout élément dont il a connaissance au cours de l'audit lui permettant de croire à un manque de conformité connu ou soupçonné aux lois et aux règlements applicables de la Première.

En l'absence des modifications ci-après, il y a un risque qu'une LAF crée une obligation pour une Première Nation de demander à son auditeur (moyennant des honoraires supplémentaires) de réaliser un examen de conformité à l'égard de la LAF.

Quelles seront les nouvelles	L
exigences ou les exigences	c
modifiées?	n
	٠,

Les normes de la LAF seront révisées pour exiger que la lettre de mission de l'auditeur soit formulée conformément aux normes canadiennes d'audit. L'exigence de « confirmer par écrit » que les états financiers et l'audit sont conformes aux normes du CGF et à toutes les lois applicables sera supprimée.

	Puisque les exigences relatives au détail de la lettre de mission ne figurent pas dans la LAF, les normes du SGF seront révisées de manière à intégrer les exigences des NCA à même les normes du SGF ainsi qu'une nouvelle exigence de fournir à l'auditeur un exemplaire de la LAF de la Première Nation.
Normes de la LAF	
Norme de la LAF actuelle	 19.2.3 Mandat écrit et approuvé – Une LAF exige que le mandat écrit et approuvé de l'auditeur oblige l'auditeur : a. à confirmer par écrit que les états financiers et l'audit sont conformes aux normes du CGFPN ainsi qu'à toutes les lois applicables, b. dans la mesure où il y a non-conformité, à identifier par écrit toutes les préoccupations liées à la non-conformité.
Nouvelle norme de la LAF	21.4.3 Mandat écrit et approuvé – Une LAF exige que la lettre de mission de l'auditeur comporte le contenu prescrit par les normes d'audit généralement reconnues du Canada. le mandat écrit et approuvé de l'auditeur oblige l'auditeur : a. à confirmer par écrit que les états financiers et l'audit sont conformes aux normes du CGFPN ainsi qu'à toutes les lois applicables, dans la mesure où il y a non-conformité, à identifier par écrit toutes les préoccupations liées à la non-conformité.
Normes du SGF	
Nouvelle norme du SGF	21.1.2 Nomination d'un auditeur – Le Conseil de bande doit démontrer qu'il a : a. nommé un auditeur de la Première Nation qui répond aux exigences de la LAF en termes d'admissibilité; b. documenté la nomination de l'auditeur; c. présenté une lettre de mission à l'auditeur qui comporte le contenu exigé en vertu de la LAF. 22.1.2 Nomination d'un auditeur – Le conseil de Première Nation doit démontrer qu'il a pris les mesures suivantes : a. nommé un auditeur qui répond aux exigences d'admissibilité énoncées dans la LAF; b. documenté la nomination de l'auditeur; c. présenté une lettre de mission à l'auditeur qui comporte le contenu exigé en vertu de la LAF, y compris : i. la mention que l'auditeur doit réaliser l'audit généralement aux normes d'audit généralement reconnues du Canada; ii. l'objectif et l'étendue des travaux d'audit; iii. les responsabilités de la direction de la
	 iv. les responsabilités de la direction de la Première Nation; v. le format et le contenu prévus pour chaque rapport émis par l'auditeur ainsi que la mention qu'il peut exister des circonstances

- selon lesquelles le rapport divergera de ces exigences;
- vi. la mention que l'auditeur doit communiquer par écrit au conseil de Première Nation tout élément dont il a connaissance au cours de l'audit lui permettant de croire à un manque de conformité connu ou soupçonné aux lois applicables de la Première Nation, autre que les éléments de non-conformité sans conséquence;
- vii. <u>la mention que l'auditeur doit communiquer</u> par écrit au conseil de Première Nation toute défaillance importante des contrôles internes relevée durant l'audit;
- d. fourni à l'auditeur des exemplaires :
 - i. <u>de la LAF de la Première Nation;</u>
 - ii. des Normes d'information financière relative aux recettes locales du CGF (si l'auditeur réalise l'audit des rapports financiers portant sur les recettes locales de la Première Nation).

- Des modifications corrélatives devront être apportées à d'autres normes du SGF touchées par cette modification.
- L'auditeur doit procéder à l'audit des états financiers annuels d'une Première Nation conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada.
- L'auditeur d'une Première Nation doit être informé de l'existence de la Loi sur l'administration financière.
- Certaines des exigences professionnelles contenues dans la NCA 250, Prise en compte des textes légaux et réglementaires dans un audit d'états financiers et NCA 265, Communication des déficiences du contrôle interne aux responsables de la gouvernance et à la direction sont reflétées dans la modification ci-dessus.

Examen et approbation des états financiers portant sur les recettes locales

Les modifications ci-après ne s'appliquent qu'aux gouvernements de Premières Nations qui perçoivent ou qui prévoient percevoir des recettes locales en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

Les exigences en matière d'examen, d'approbation et de signature des états financiers annuels et des états financiers portant sur les recettes locales annuels d'une Première Nation figurent dans les normes de la LAF et les normes du SGF; toutefois, ces exigences ne sont pas précisées dans les *Normes d'information financière relative aux recettes locales*.

Quelles seront les nouvelles exigences ou les exigences modifiées?

Deux nouvelles normes seront intégrées aux *Normes* d'information financière relative aux recettes locales en vue d'exiger l'examen et l'approbation des états financiers portant sur les recettes locales annuels et de préciser les signataires autorisés pour ces derniers.

Norme d'information	S. O Il s'agit d'une nouvelle exigence. Il n'existe actuellement
financière relative aux	aucune norme sur ce sujet dans les Normes d'information
	· ·
recettes locales actuelle	financière relative aux recettes locales.
Nouvelle norme	<u>10.1 Examen et approbation – Sous réserve de toute date</u>
	antérieure stipulée dans la loi sur les recettes locales ou une
	loi sur l'administration financière de la Première Nation, les
	états financiers annuels audités portant sur les recettes locales
	de la Première Nation doivent être examinés et approuvés au
	plus tard cent vingt (120) jours après la clôture de l'exercice.
	10.2 Signataires – Les états financiers annuels audités portant
	sur les recettes locales de la Première Nation doivent être
	signés par :
	a. le chef de la Première Nation ou le président du
	conseil de Première Nation;
	b. le président du Comité des finances et d'audit, le cas
	échéant;
	c. <u>le directeur des finances.</u>
Autres commentaires et préc	isions

- L'objectif de cette modification est de combler une lacune relevée dans les *Normes d'information financière relative aux recettes locales.*
- L'incidence de cette modification devrait être minime pour les Premières Nations qui présentent déjà des états financiers portant sur les recettes locales puisqu'il est probable que ces états financiers sont déjà approuvés et signés par le conseil.
- Des modifications corrélatives seront apportées au Modèle d'états financiers portant sur les recettes locales afin d'y intégrer un emplacement pour la signature et les nouvelles informations à fournir exigées.

Information à fournir sur les événements postérieurs à la date de clôture dans les Normes d'information financière relative aux recettes locales

Les modifications ci-après ne s'appliquent qu'aux gouvernements de Premières Nations qui perçoivent ou qui prévoient percevoir des recettes locales en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

La Norme 8.1 des *Normes d'information financière relative aux recettes locales* établit les exigences minimales d'information à fournir dans les états financiers portant sur les recettes locales d'une Première Nation. À l'heure actuelle, il n'existe aucune exigence de fournir de l'information sur les événements postérieurs à la date de clôture. Ce type d'information peut être utile aux lecteurs des états financiers portant sur les recettes locales d'une Première Nation lorsqu'est survenu un événement important après la clôture des états financiers.

Quelles seront les nouvelles	Une nouvelle exigence d'information à fournir sera intégrée
exigences ou les exigences	aux Normes d'information financière relative aux recettes
modifiées?	locales afin d'exiger la présentation des événements
	postérieurs à la date de clôture.

Norme d'information 8.1 Exigences minimales — Les états financiers portant sur les financière relative aux recettes locales comprennent à tout le moins l'information recettes locales actuelle suivante sous forme de notes : a. une description des activités liées aux recettes locales — courte description de la composition et de l'objet des recettes locales et des dépenses; b. méthode de présentation — courte description de la méthode de présentation utilisée pour la préparation des états financiers. (On peut y faire référence à la fois aux exigences établies par la Loi et aux présentes normes); c. toute autre information pertinente qui pourrait faciliter la lecture des états financiers. Nouvelle norme 8.1 Exigences minimales — Les états financiers portant sur les recettes locales comprennent à tout le moins l'information suivante sous forme de notes : a. une description des activités liées aux recettes locales — courte description de la composition et de l'objet des recettes locales et des dépenses; b. méthode de présentation — courte description de la méthode de présentation utilisée pour la préparation des états financiers. (On peut y faire référence à la fois aux exigences établies par la Loi et aux présentes normes); c. <u>tout événement survenu entre la date de clôture des</u> états financiers et la date de leur préparation pouvant avoir une incidence importante sur les recettes locales futures; d. toute autre information pertinente qui pourrait faciliter la lecture des états financiers.

Autres commentaires et précisions

- La présentation d'information sur les événements postérieurs à la date de clôture est considérée comme une pratique exemplaire et est une exigence selon les cadres d'information financière en vigueur.
- La présentation de cette information ne sera nécessaire que si un tel événement survient et qu'il est considéré comme important par le préparateur des états financiers.

Autres modifications d'ordre rédactionnel

Outre les modifications décrites ci-dessus, le CGF a apporté diverses autres modifications non substantielles à ses normes. Ces modifications sont d'ordre rédactionnel et consistent essentiellement à clarifier la formulation d'une norme ou à mettre à jour la terminologie utilisée.

Date d'adoption des nouvelles normes du CGF

Les modifications apportées aux normes du CGF entrent en vigueur le 1^{er} avril 2019. La plupart des modifications décrites dans le présent document devraient avoir un effet positif pour les clients actuels et potentiels du CGF. Les modifications apportent des précisions aux normes actuelles et allègent certaines des exigences actuelles des normes.

Les Lignes directrices pour l'établissement des normes du CGF exigent qu'une période de transition soit prévue entre la publication de nouvelles normes et la date de leur entrée en vigueur afin de donner aux gouvernements de Premières Nations suffisamment de temps pour apporter toute modification. La majorité des modifications décrites dans le présent document ont pour objectif de créer des avantages pour les clients potentiels tout en ayant une incidence limitée à court terme pour les clients actuels. Le CGF a opté pour une entrée en vigueur immédiate des modifications, le 1er avril 2019, à la suite de l'approbation par le conseil d'administration du CGF. Une date d'entrée en vigueur plus tardive accompagnée d'une période de transition plus longue a été envisagée; toutefois, d'après les commentaires reçus, les avantages d'une entrée en vigueur immédiate pour les clients actuels et potentiels étaient plus nombreux que les inconvénients. Le CGF a plutôt décidé de prévoir une période de transition pour les clients actuels dont la LAF est en cours d'élaboration ou qui travaillent activement à l'obtention du certificat du SGF. La date d'entrée en vigueur de même que les périodes de transition relatives aux nouvelles normes du CGF sont décrites dans le tableau ci-après. L'incidence des modifications sur les clients détenant déjà une LAF et des certificats est décrite à la section suivante.

Au cours de la période suivant la publication des nouvelles normes, le CGF prévoit concevoir des lignes directrices, des outils et des modèles relativement aux nouvelles exigences afin d'apporter un soutien aux gouvernements de Premières Nations lors de la mise en œuvre.

Normes du CGF	Entrée en	Commentaires additionnels
	vigueur	
A1 IOUNG PROCEDURE PROCEDURE DESAMEN FMB = 1	1 ^{er} avril 2019 *période de transition permise	Après avoir tenu compte des réponses des Premières Nations, le CGF a désigné le 1 ^{er} avril 2019 comme date d'entrée en vigueur des modifications. Les nouvelles procédures d'examen de la LAF et les nouvelles normes de la LAF s'appliqueront pour toutes les
A1 – PROCÉDURES		nouvelles LAF élaborées à compter du 1 ^{er} avril
D'EXAMEN DE LA LOI SUR		2019, sauf dans les situations décrites
L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE		ci-après.
		Une Première Nation dont la LAF est en
A2 – NORMES RELATIVES À		cours d'élaboration au 31 mars 2019 aura
LA LOI SUR		jusqu'au <u>30 juin 2019</u> pour obtenir une
L'ADMINISTRATION		attestation de conformité fondée sur les
FINANCIÈRE		anciennes normes de la LAF du 1 ^{er} avril 2016. Les Premières Nations dont la LAF est en
		cours d'élaboration peuvent également
		décider d'adopter les nouvelles normes de la
		LAF du 1 ^{er} avril 2019.

Normes du CGF	Entrée en vigueur	Commentaires additionnels
B1 — PROCÉDURES DE CERTIFICATION DU SYSTÈME DE GESTION FINANCIÈRE B2 — NORMES RELATIVES AU SYSTÈME DE GESTION FINANCIÈRE	1 ^{er} avril 2019 *période de transition permise	Après avoir tenu compte des réponses des Premières Nations, le CGF a désigné le 1er avril 2019 comme date d'entrée en vigueur des modifications. Les nouvelles procédures de certification du SGF et les nouvelles normes relatives au SGF s'appliqueront pour toutes les nouvelles certifications du SGF commençant à compter du 1er avril 2019, sauf dans les situations décrites ci-après. Les modifications apportées aux normes du SGF comportent certaines nouvelles exigences. Pour cette raison, la période de transition relative aux normes du SGF a été prolongée. Les Premières Nations auront jusqu'au 31 mars 2020 pour obtenir le certificat du SGF fondé sur les anciennes normes du SGF du 1er avril 2016. Les Premières Nations peuvent également décider d'adopter les nouvelles normes du SGF du 1er avril 2019.
C1 — PROCÉDURES DE CERTIFICATION DU RENDEMENT FINANCIER C2 — NORMES RELATIVES AU RENDEMENT FINANCIER	Le 1 ^{er} avril 2019	Les modifications apportées aux normes relatives au rendement financier sont décrites aux sections 15.1 et 16.2 du présent document. Il n'y a aucune incidence pour les Premières Nations détenant déjà un certificat du rendement financier, et les modifications devraient être avantageuses pour les clients prévoyant obtenir le certificat du rendement financier dans l'avenir. Les modifications entrent en vigueur le 1er avril 2019.

Normes du CGF	Entrée en vigueur	Commentaires additionnels
DI – NORMES D'INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES	Le 1 ^{er} avril 2019	Les modifications apportées aux <i>Normes d'information financière relative aux recettes locales</i> décrites dans le présent document auront une incidence minime pour les Premières Nations qui préparent des états financiers portant sur les recettes locales distincts. Les Premières Nations préparant des états financiers portant sur les recettes locales distincts devront appliquer les nouvelles exigences pour les périodes de présentation de l'information financière ouvertes à compter du 1 ^{er} avril 2019.

Qui sera touché par les modifications?

Détenteurs actuels de LAF et de certificats

Deterreurs actuers de LAF et de Certificats				
Premières Nations détenant une LAF	 Les modifications n'ont <u>aucune incidence</u> sur les LAF en vigueur. Toutefois, les Premières Nations détenant un certificat du rendement financier ou du SGF délivré par le CGF doivent, conformément à leur LAF, respecter les normes du CGF en vigueur. Les Premières Nations détenant un certificat du CGF sont encouragées à mettre à jour leur LAF en fonction des nouvelles normes du 1^{er} avril 2019. Les Premières Nations possédant une LAF mais ne détenant pas un certificat délivré par le CGF ne sont pas tenues de mettre leur LAF à jour, sauf si elles désirent le faire. Une Première Nation pourrait souhaiter mettre sa LAF à jour pour refléter les pratiques exemplaires et les précisions apportées par les nouvelles normes de la LAF du 1^{er} avril 2019. Toutes les mises à jour de LAF doivent faire l'objet d'une attestation 			
	de conformité du CGF.			
Premières Nations détenant un certificat du système de gestion financière	 Les modifications n'ont <u>aucune incidence</u> sur les certificats du SGF en vigueur. Les Premières Nations détenant un certificat du SGF délivré par le CGF doivent, conformément à leur LAF, respecter les normes du CGF en vigueur. Les Premières Nations pourraient souhaiter mettre à jour leur LAF et leurs politiques et procédures du SGF pour refléter les pratiques exemplaires et les précisions apportées par les nouvelles normes du 1^{er} avril 2019. 			

Premières Nations détenant un certificat du rendement financier

- Les modifications n'ont <u>aucune incidence</u> sur les certificats du rendement financier en vigueur.
- Les Premières Nations détenant un certificat du rendement financier délivré par le CGF doivent, conformément à leur LAF, respecter les normes du CGF en vigueur.
- Les Premières Nations détenant un certificat du rendement financier délivré par le CGF sont encouragées à mettre à jour leur LAF en fonction des nouvelles normes du 1^{er} avril 2019.

Nouvelles LAF ou LAF modifiées à compter du 1er avril 2019

Premières Nations souhaitant obtenir l'attestation de conformité d'une nouvelle LAF ou d'une LAF modifiée à compter du 1er avril 2019 dont la LAF est en cours d'élaboration au 31 mars 2019

- Une Première Nation dont la LAF est en cours d'élaboration au 31 mars 2019 aura jusqu'au 30 juin 2019 pour obtenir une attestation de conformité fondée sur les anciennes normes de la LAF du 1^{er} avril 2016.
- Les Premières Nations dont la LAF et en cours d'élaboration peuvent également décider d'adopter les nouvelles normes de la LAF du 1^{er} avril 2019.
- Après le 30 juin 2019, toutes les Premières Nations souhaitant obtenir l'attestation de conformité d'une LAF devront démontrer la conformité aux nouvelles normes de la LAF du 1^{er} avril 2019.

Premières Nations souhaitant obtenir l'attestation de conformité d'une nouvelle LAF ou d'une LAF modifiée après le <u>1er avril 2019</u>

• Les Premières Nations dont la LAF n'était pas en cours d'élaboration du 31 mars 2019 (comme décrit ci-dessus) devront démontrer la conformité aux nouvelles normes de la LAF du 1^{er} avril 2019.

Examens pour une nouvelle certification du rendement financier à compter du 1er avril 2019

Premières Nations souhaitant obtenir le certificat du rendement financier à compter du <u>1^{er} avril</u> <u>2019</u> Les Premières Nations souhaitant obtenir le certificat du rendement financier décerné par le CGF à compter du 1^{er} avril 2019 devront démontrer la conformité aux nouvelles normes relatives au rendement financier du 1^{er} avril 2019.

Examens pour une nouvelle certification du SGF à compter du 1er avril 2019

Premières Nations souhaitant obtenir le certificat du SGF à compter du <u>1er avril</u> 2019

- Les Premières Nations souhaitant obtenir le certificat du SGF délivré par le CGF à compter du <u>1^{er} avril 2019</u> peuvent continuer de démontrer la conformité aux normes du SGF du 1^{er} avril 2016 jusqu'au 31 mars 2020.
- Si elles le souhaitent, les Premières Nations ont la possibilité d'adopter les normes du SGF du 1^{er} avril 2019 à tout moment avant la fin de la période de transition, soit le 31 mars 2020.
- Les Premières Nations qui se prévalent des dispositions transitoires et demandent la certification du SGF avec une LAF conforme aux normes de la LAF du 1^{er} avril 2016 ne seront pas tenues de mettre à jour leur LAF en fonction des normes de la LAF du 1^{er} avril 2019.



- Les Premières Nations qui se prévalent des dispositions transitoires et demandent la certification du SGF avec une LAF conforme à des normes de la LAF antérieures à celles du 1^{er} avril 2016 seront tenues de mettre à jour leur LAF en fonction des normes de la LAF du 1^{er} avril 2016 ou du 1^{er} avril 2019.
- Si une Première Nation choisit de mettre à jour sa LAF en fonction des nouvelles normes de la LAF du 1^{er} avril 2019, elle doit également se conformer aux normes du SGF du 1^{er} avril 2019.

Versions finales et versions annotées des normes du CGF

Les versions finales des normes du CGF du 1^{er} avril 2019 reflétant les modifications décrites dans le présent document ont été publiées séparément. Elles peuvent être téléchargées à la page « Normes » du site Web du CGF.

Des versions distinctes annotées des normes du CGF montrant les modifications apportées depuis les versions du 1^{er} avril 2016 jusqu'au versions du 1^{er} avril 2019 ont également été publiées et peuvent être téléchargées à la page « 2019 – Modifications aux normes du CGF » du <u>site Web du CGF</u>.

Modèles de politiques et autres directives

Les modèles de politiques et autres directives seront mis à jour et publiés au cours de l'exercice 2019-2020. Une fois qu'ils auront été mis à jour, ces documents seront publiés dans la section Outils et modèles du site Web du CGF.